



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **0000596/004//7249**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Basf Belgium S.A.
Avenue Hamoir 14
1180 Bruxelles

Objet: Demande de prolongation d'autorisation pour le produit Storm Pellet et adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Storm Pellet. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01-09-2006 afin de permettre l'écoulement des stocks et l'utilisation de ce produit.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 900B (prolongation + etiquetage).doc		
Personne de contact: d	http://www.environment.fgov.be	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation et modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 30/09/2003

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Storm Pellet est autorisé, en vertu de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1/09/2006 afin de permettre l'écoulement des stocks et l'utilisation de ce produit.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Basf Belgium S.A.
Avenue Hamoir 14
1180 Bruxelles

- Appellation commerciale du produit: Storm Pellet

- Numéro d'autorisation: 900B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté : Appât prêt à l'emploi

- Teneur et indication de chaque principe actif:

flocoumafen (CAS 90035-08-8) : 0,005%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 14 Exclusivement autorisé pour combattre les rats et les souris.

- Autres indications :

S 1/2	Conserver sous clef et hors de portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage
S 36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
	En cas d'utilisation à l'extérieur des bâtiments, le produit doit être bien protégé contre l'humidité
	Très toxique pour les oiseaux et les mammifères (en particulier pour les chiens et les chats)
	Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote : vit K1
	Centre Antipoisons : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Pour la lutte contre les rats, on placera 20 - 40 g d'appât par emplacement.

Pour la lutte contre les souris, on placera 8 - 12 g d'appât par emplacement.

Choisissez des emplacements appropriés pour le produit, par exemple dans les trous où les rongeurs sont encore actifs, le long des traces de passage des rongeurs, sous les ordures, près d'excréments.

Essayez d'établir une barrière de produit entre les lieux où les rongeurs vivent et les endroits où ils viennent s'alimenter. Le nombre d'emplacements où le produit est placé dépend de la densité des populations et de la surface. Examinez régulièrement la consommation des appâts et remplacez les appâts consommés jusqu'à ce que tout signe de consommation ait disparu.



Placer l'appât hors de portée des oiseaux et des animaux domestiques.

Pour éviter l'accès par les oiseaux et les mammifères non-visés (en particulier chiens et chats) et pour conserver l'appétence, couvrir les appâts avec des tuiles, des tubes de drainage ou placer les appâts dans des boîtes à rats et des boîtes à souris.

En cas d'utilisation à l'extérieur des bâtiments, le produit doit être bien protégé contre l'humidité. Retirer immédiatement tout produit trouvé en dehors des lieux d'appâtage.

Dans les cas où l'appât n'est pas mangé, repositionner celui-ci à un autre endroit.

Collecter et brûler ou enterrer tous les cadavres de rongeurs.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 15/02/2000

prolongé temporairement et transféré le 07/03/2003

prolongé le 16/01/2004

prolongé et modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.